

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Enfant naturel reconnu; droits qui lui sont réservés. — Donation entre-vifs; solidarité; survenance d'enfants. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Le bibliophile Jacob (M. P. Lacroix), contre M. Deschères; les *Mystères de la Bastille*.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): *Bulletin* : Désobéissance aux lois; curé; instruction primaire; inspecteur protestant; défaut d'intention. — Brevet d'invention; action en contrefaçon; exception de déchéance; sursis. — Habitant; logement; étranger; déclaration. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure : Incendie; crime commis par ordre; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Annonce et débit de remèdes secrets; le baume des petits chiens, etc.; jugement. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Vols de bois sur la rivière par les pêcheurs salariés; le commerce de bois de Paris contre les pêcheurs. — Conseil de guerre de Paris : Coups de sabre; rixe entre des ouvriers et des militaires.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 18 décembre.

ENFANT NATUREL RECONNU. — DROITS QUI LUI SONT RÉSERVÉS.

Les droits de l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père et mère sont réglés par l'article 757 du Code civil, et ces droits sont égaux à la moitié de la réserve d'un enfant légitime si le père ou la mère laisse des frères ou des sœurs à lui survivre, et à la totalité si le père ou la mère n'a laissé ni frères ni sœurs à lui survivre. Arrêt de cassation, 5 février 1849. — Arrêts contraires, Rennes, 15 février 1826; Paris, 25 avril 1841; Cour de cassation : 12 janvier 1848; Duranton, t. XII, n° 397.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 15 décembre, sont institués :

- Président du Tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, M. Mousnier;
 - Juge au même Tribunal, M. Petit;
 - Suppléant au même Tribunal, M. Beyneix;
 - Juges au Tribunal de commerce de Rochefort, M. Guérin des Essards, M. Leps;
 - Suppléant au même Tribunal, M. Viaud;
 - Juges au Tribunal de commerce de Saintes, MM. Laferrière et Arnould;
 - Suppléants au même Tribunal, MM. Bodin et Verneuil;
 - Président du Tribunal de commerce de Bourges, M. Manceron-Lerasle;
 - Juges au même Tribunal, MM. Robin-Rozé et Desbarres;
 - Suppléants au même Tribunal, MM. Bernard et Chartier-Rhopier;
 - Président du Tribunal de commerce de Bergerac, M. Peckard;
 - Juge au même Tribunal, M. Bugniet;
 - Suppléant au même Tribunal, M. Bourson;
 - Juges au Tribunal de commerce de Périgueux, MM. Rousseaux et Merlihes;
 - Suppléant au même Tribunal, M. Goursolle;
 - Juges au Tribunal de commerce de Sarlat, MM. Dauriac et Labat;
 - Suppléant au même Tribunal, M. Roudel neveu;
 - Suppléant au Tribunal de commerce de Saint-Malo, M. Palmé;
 - Juges au Tribunal de commerce de Metz, MM. Bultingaire et Nicolaussé aîné;
 - Suppléants au même Tribunal, MM. Valette et Cheuvreux;
 - Juges au Tribunal de commerce de Bayonne, MM. Maze et Giron fils aîné;
 - Suppléants au même Tribunal, MM. Bordart aîné et Roby;
 - Président du Tribunal de commerce de Pau, M. Filhon aîné;
 - Juge au même Tribunal, M. Penin;
 - Suppléant au même Tribunal, M. Dubreuil;
 - Juges au Tribunal de commerce de Mulhausen, MM. Franck, Wild Kœchlin et Fries;
 - Suppléants au même Tribunal, MM. Franck, Steinbach et Dubut;
 - Président du Tribunal de commerce d'Autun, M. Cuzin;
 - Juges au même Tribunal, MM. Bulliot et Brunet;
 - Suppléants au même Tribunal, MM. Villedé et Desforges;
 - Juges au Tribunal de commerce de Châlons-sur-Saône, MM. Perret-Morin, Chambion et B;
 - Suppléants au même Tribunal, MM. Gandrey et Buffe;
 - Président du Tribunal de commerce de Charolles, M. Noirot;
 - Juge au même Tribunal, M. Dumont;
 - Suppléant au même Tribunal, M. Fort;
 - Président du Tribunal de commerce de Louans, M. Pétioit;
 - Juges au même Tribunal, M. Maubey-Lachize;
 - Suppléant au même Tribunal, M. Bourgeon Changarnier;
 - Juges au Tribunal de commerce de Macon, MM. Pontbichet, Revillon-Pallais et Bourdon;
 - Suppléants au même Tribunal, MM. Demarquet cadet et Contourier;
 - Président du Tribunal de commerce de Tournus, M. Besnard;
 - Juge au même Tribunal, M. Montagnon;
 - Suppléant au même Tribunal, M. Perrot;
 - Président du Tribunal de commerce de Montauban, M. Lacaze;
 - Juges au même Tribunal, MM. Merignac-Delon et Guiraud;
 - Suppléants au même Tribunal, MM. Garrisson, Romagnac et Gay;
 - Juges au Tribunal de commerce de Saint-Tropez, MM. Roux et Bonet;
 - Suppléant au même Tribunal, M. Peyronnet;
 - Juges au Tribunal de commerce d'Auxerre, MM. Legueux et Perriquet;
 - Suppléants au même Tribunal, MM. Morin et Hadry;
 - Juges au Tribunal de commerce d'Avallon, MM. Morizot et Caillaud;
 - Suppléant au même Tribunal, M. Géraux.
- Par une autre ordonnance du même jour, sont nommés :
- Juges de paix du canton d'Orpierre, M. Jean, juge de paix du canton de Chorges; — Du canton de Chorges, M. Eugène-Léopold Long, avocat à Grenoble; — Du canton de Saint-Fir-

Lacroix et des travaux plus ou moins importants ont nécessité des retards dans la publication de cet ouvrage, mais ces retards ont été successivement et positivement acceptés par Deschères;
Attendu que le traité était sur le point de recevoir son exécution, lorsqu'il parut dans la *Chronique de Paris*, le 1^{er} novembre dernier, un premier article d'un ouvrage portant le titre : *Les Mystères de la Bastille*, dont l'auteur serait sir Henry Mortimer; que cette première publication a été suivie de deux autres dans les numéros du même journal des 13 novembre et 1^{er} décembre;
Attendu qu'en imprimant l'ouvrage dont s'agit dans la *Chronique de Paris*, sous le titre : *Les Mystères de la Bastille*, Deschères a rendu absolument impossible dans le même journal l'œuvre de Paul Lacroix; que par là Deschères a méconnu son engagement et causé un dommage dont il doit la réparation;
Attendu en outre que Deschères devait consciencieusement et légalement respecter le titre de l'ouvrage que l'auteur lui avait fait connaître, parce que ce titre était la propriété de l'auteur, et que celui-ci ne pouvait s'empêcher de le confier à la foi et à la loyauté de l'éditeur, comme le principal intéressé à la publication;
Qu'en abusant de la communication qui lui était faite, et en imprimant dans la *Chronique de Paris* l'ouvrage d'une autre personne que Paul Lacroix, sous le titre des *Mystères de la Bastille*, Deschères a fait une chose blâmable et nuisible;
Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer la juste réparation du préjudice souffert;
Par ces motifs :
Le Tribunal condamne Deschères à payer à titre de dommages-intérêts, à Paul Lacroix, la somme de 1,500 francs;
Ordonne que comme complément des dommages, Deschères sera tenu d'insérer dans le premier numéro de la *Chronique de Paris* qui suivra la signification du jugement, les motifs et le dispositif dudit jugement, à ses frais;
Condamne Deschères aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

Prise serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.
— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Gaillard, a vidé aujourd'hui le délibéré de deux affaires dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 décembre.

Dans la première, entre M. Dupin, homme de lettres, qui réclamait de M. Lireux, directeur de l'Odéon, la remise du manuscrit d'une comédie en trois actes intitulée *Zitelle*, au sujet de laquelle M. Lireux a déjà été condamné en 1,200 francs de dommages-intérêts, pour n'avoir pas fait représenter cette pièce dans les délais stipulés avec la commission des auteurs dramatiques, le Tribunal a condamné M. Lireux à remettre le manuscrit dans le délai d'un mois, sous peine de 300 francs de dommages-intérêts à M. Dupin.

Dans la seconde affaire, entre le sieur Harvey-Leach, surnommé *l'Homme-Mouche* à cause de l'exiguïté de sa taille, et le prestidigitateur Philippe, le Tribunal, considérant que dans les conventions faites entre les parties, il avait été stipulé qu'après dix représentations le traité pourrait être résilié sans indemnité de part ni d'autre, si les exercices des jeunes Américains n'étaient pas du goût du public; que M. Philippe a donné vingt représentations, et qu'elles n'ont été interrompues que par ordre de l'autorité, a débouté M. Harvey-Leach de sa demande en 5,000 francs de dommages-intérêts; a donné acte à M. Philippe de ses offres de payer 600 francs pour les trois dernières représentations, et a condamné Harvey-Leach aux dépens.

— L'affaire de la *Presse* contre le *Globe* est indiquée pour l'audience du grand rôle de lundi prochain au Tribunal de commerce.

— Pierre Mandar et Louis Penet sont tous les deux entrepreneurs de puits, et, à raison de leur industrie, il existe entre eux une grande rivalité. Mandar avait souvent obtenu la préférence sur Penet, à cause de la réduction de ses prix pour divers travaux de leur profession. Le 4 septembre dernier, Mandar creusait un puits dans la rue des Vertus, lorsque Penet survint et lui adressa des injures. Tous deux se rendirent chez un marchand de vins. Là, Penet continua ses provocations; il alla jusqu'à frapper Mandar avec une cravache. Mandar se récria vivement contre cet acte de brutalité. « Si tu n'es pas content, lui dit Penet, tu n'as qu'à sortir. » Ils sortirent en effet dans l'intention de se battre, à l'imitation de ces boxeurs que John Bull admire, et qui se portent parfois des coups cruels après s'être tendu la main; mais, à peine les deux champions avaient-ils fait quelques pas, que Penet, dérogeant à toutes les règles de ce duel au pugilat, porta à son adversaire un violent coup de pied dans le bas-ventre. Mandar tomba et s'évanouit. Il a, par suite de ce coup, gardé le lit pendant plus de deux mois.

Louis Penet était traduit en conséquence devant le jury pour avoir porté des coups et fait des blessures à Mandar, desquels coups et blessures est résultée une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation. M^e Tanc a présenté la défense. Penet, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à un an de prison et à 1,200 francs de dommages-intérêts envers Mandar, qui s'était constitué partie civile au procès.

— Mme Duplan, jolie petite femme à l'œil mélancolique et à la tournure distinguée, est traduite devant la police correctionnelle sous la prévention d'adultère. Elle déclare être âgée de vingt-sept ans, et n'exercer aucune profession.

M. le président : Vous êtes prévenue de vous être rendue coupable d'adultère, de complicité avec un sieur Pilon, qui avait été d'abord poursuivi, mais qui a été mis hors de cause, le flagrant délit n'ayant pas été établi à son égard. Mais vous auriez fait des visites à cet homme. Vous auriez été trouvée dans des positions fort équivoques, vous auriez fait des confidences à des tiers; enfin vous seriez coupable d'actes qui annoncent une inconduite notoire.

La prévenue : Tout cela est faux; je n'ai rien à me reprocher.

Le sieur Duplan, âgé de trente-cinq ans, garçon restaurateur, déclare persister dans sa plainte. Il plaide en

conclusions de M. l'avocat-général Quesnault, a rejeté le pourvoi du procureur-général de Bordeaux.

BREVET D'INVENTION.—ACTION EN CONTREFAÇON.—EXCEPTION DE DÉCHÉANCE.—SURSIS.

Quand, sur une action correctionnelle en contrefaçon, un arrêt a ordonné un sursis, et a fixé un délai dans lequel le prévenu devrait faire statuer par le Tribunal civil sur la déchéance du brevet d'invention, il appartient à la Cour royale devant laquelle l'action correctionnelle était originellement pendante, d'apprécier la nature des diligences faites par le prévenu, et de décider si elles sont suffisantes, ou bien si elles n'ont eu pour but que d'entraver le cours de la justice correctionnelle.

Le deuxième alinéa de l'article 182 du Code forestier est spécial aux matières forestières, et ne saurait être appliqué, notamment en matière de question préjudicielle relative à un brevet d'invention.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale d'Aix (affaire Ménard contre Guignet). M. Vincens Saint-Laurent, conseiller rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; M^e Roger et Béchard, avocats.

HABITANT.—LOGEMENT.—ÉTRANGER.—DÉCLARATION.

Un arrêt de la Cour d'assises, rendu dans l'intérêt de la loi, le 28 août 1807, a sanctionné la défense faite à des particuliers de louer à des étrangers avant que ceux-ci eussent déclaré à l'autorité municipale leur changement de domicile. Mais cette jurisprudence, qui se rapprochait un peu par ses résultats des précautions prises par cette loi révolutionnaire, qui astreignait chaque propriétaire à afficher à sa porte le nom des personnes habitant sa maison, a été depuis près de vingt ans abandonnée par la Cour de cassation (V. Cass. 12 septembre 1825, 5 novembre 1827, 3 juillet 1828, 26 avril 1834, 11 septembre 1840 et 11 février 1837). Cette doctrine bien constante a reçu une nouvelle sanction aujourd'hui. La Cour a décidé que l'article 475, n° 2, ne concernait que les locataires en garni, hôteliers ou aubergistes, et que c'était avec raison que le Tribunal de simple police d'Étain avait refusé d'en faire application à une habitante (la veuve Porrin), qui n'exerçait pas la profession de logeuse. (M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois à mon mari. J'étais seule avec elle.

La femme Thuvier, concierge de la maison où demeure Mme Duplan.

M. le président : Avez-vous vu quelquefois la prévenue se promener avec un sieur Pilon?

Le témoin : Jamais.

M. le président : Est-il venu quelquefois chez la dame Duplan?

Le témoin : Oui, Monsieur, pour recevoir des factures pour du bois qu'il lui avait vendu.

M. Josseau, défenseur de la prévenue : Je demanderai au témoin si la fille Solange, qui va être entendue tout-à-l'heure, ne lui a pas dit qu'elle avait fait des mensonges à M. le juge d'instruction?

Le témoin : C'est vrai; elle m'a dit : « Je viens de perdre ma maîtresse par des mauvais conseils; je suis une malheureuse. » En revenant, elle s'est jetée aux genoux de Mme Duplan pour lui demander pardon.

La fille Solange, cuisinière chez M. Duplan.

M. le président : Vous avez varié dans vos dépositions; n'oubliez pas que vous devez dire toute la vérité... Que savez-vous?

Le témoin : Quand j'étais chez M^{me} Duplan, j'ai su qu'elle avait M. Rochet pour amant.

M. le président : Ne savez-vous que cela?

Le témoin : J'ai fait un voyage dans mon pays; quand je suis revenue, j'ai su que M. Pilon était son nouvel amant.

M. le président : Comment l'avez-vous su? M^{me} Duplan vous a-t-elle fait quelques confidences?

Le témoin : Madame me l'a dit; d'ailleurs j'ai vu M. Pilon couché avec madame.

M. le président : Il paraîtrait que vous auriez dit à la concierge que vous étiez une malheureuse, que vous aviez dit du mal de M^{me} Duplan, et que tout ce que vous aviez dit était faux.

Le témoin : Ça n'est pas vrai.

La prévenue : Vous vous êtes jetée à mes genoux pour me demander pardon.

Le témoin : Jamais, c'est faux!

La concierge, rappelée, persiste dans sa déclaration.

M. le président : Gendarmes, veillez sur cette femme; nous verrons à la fin de l'audience ce qu'il convient de faire à son égard.

M. Josseau lit une lettre adressée par la fille Solange à ses parents, le jour même où elle a déposé chez M. le juge d'instruction. Dans cette lettre, cette fille dit : « Je ressens un grand chagrin; je suis compromise dans de bien mauvaises affaires; madame est en séparation avec monsieur; il a fallu que j'aie à l'audience aujourd'hui. Je me suis entendue; voyez comme cela est affreux pour moi; il a fallu que je dise tous mensonges. »

La fille Solange : C'est vrai; c'est Mme Duplan qui voulait que je dise tous mensonges.

M. le président : Savez-vous autre chose?

Le témoin : Un jour que monsieur était de garde, madame s'est habillée; elle a mis une belle robe de soie, et, par dessus, un peignoir, pour ne pas donner de soupçons aux portiers; elle a été chez M. Rochet, et n'est rentrée qu'à onze heures du soir.

La dame Gauthier, propriétaire de la maison où demeure M. Duplan : Tout ce que je sais, c'est que la fille Solange amenait quelquefois à M. Duplan son petit garçon. Cet enfant a dit à la portière : « Papa m'a renvoyé parce qu'il va mettre sa chemise, et que Solange va l'aider. » Une autre fois, il a dit que son père prenait la fille Solange sur ses genoux.

M. Réquédât plaide pour la partie civile.

M. Josseau présente la défense de la dame Duplan.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention.

Le Tribunal condamne la dame Duplan à trois mois d'emprisonnement.

M. le président : Nous devons dire à la portière que le Tribunal aurait désiré qu'elle apportât dans son témoignage plus de véracité. Allez, et que cela vous serve de leçon.

La dame Duplan tombe dans de violentes convulsions. On entend ces mots au milieu de sanglots étouffés : Oh! ma mère! ma mère!

On emmène cette malheureuse, dont les cris se font encore entendre dans les couloirs.

Plusieurs plaintes en diffamation étaient déferées

gnée de celle où se trouvaient les magasins du sieur Thuau. Le 24 juin, mon fils, qui est maintenant en mer, rentrait sur les dix heures et quart, lorsqu'il me dit en m'abordant : « Le feu est dans le voisinage. » Je sortis, et nous aperçûmes par les fenêtres, des magasins de Thuau, des flammes qui s'élevaient qui semblaient sortir du premier étage. Tout me porta à croire que le feu venait d'être mis quelque temps auparavant, car les flammes ne faisaient qu'apparaître faiblement, comme si le feu se développait à peine. Nous fûmes frapper à la porte du corps-de-garde des douaniers, et mon fils cria : « Au feu ! » La femme du brigadier me confia ses deux plus jeunes enfants pour les mettre à l'abri du danger. Déjà le feu gagnait de tous côtés, et nous étions enveloppés de fumée.

M. Baudru, secrétaire de la mairie de Chantenay : Dans la soirée du lundi 24 juin dernier, vers les dix heures et demie, j'aperçus par la fenêtre de ma chambre des flammes qui sortaient des magasins du sieur Thuau. Je fis lever les perches que ce fut un incendie bien caractérisé. Je fis lever les perches de ma maison, et, pendant qu'en toute hâte on allait prévenir M. le maire de Chantenay, je me rendis sur les lieux. Déjà un grand nombre de personnes se trouvaient réunies, et comme je remarquai parmi elles plusieurs magistrats, M. le préfet, l'un de MM. les substitués du procureur du Roi, qui, maintenant juge, siège comme assesseur à la Cour, je pensai que je n'avais rien de mieux à faire que de me joindre aux travailleurs. Le feu était déjà tellement intense qu'il n'y avait plus d'espoir d'en arrêter le progrès; il ne s'agissait que de lui faire sa part pour empêcher la communication avec les maisons voisines. Le corps-de-garde des douaniers était entièrement envahi par les flammes. On s'occupait de retrouver la domestique du sieur Thuau, qui fut immédiatement conduite dans une maison, et interrogée par M. le maire, en présence de deux commissaires de police; je n'étais pas là, mais on me dit qu'elle avait fait les aveux les plus complets.

M. le président : Angélique Tabareux, levez-vous. Vous entendez ce que dit le témoin. Est-ce vrai? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez avoué que vous avez mis le feu; l'avouez-vous encore? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui a pu vous porter à une action si déplorable? — R. J'ai obéi aux ordres de mon maître.

D. Accusé Thuau, qu'avez-vous à répondre? Votre co-accusé dit que vous lui avez ordonné d'incendier vos magasins. L'exécution en fut convenue à M. Vassal, commissaire de police du quartier du Palais-Royal. C'était l'exécution de ce mandat qui, ayant nécessité la présence d'un grand nombre d'agens, et se pratiquant au moment de la journée où la plus grande partie des affiliés se rendaient dans ce lieu, motivait la rumeur et le mouvement qui se manifestaient sur ce point.

Près de cinquante individus, presque tous connus de la justice, ont été successivement arrêtés dans cette maison, dont on avait prudemment entouré toutes les issues, et où l'on avait établi une *souricière*, opération qui consiste à examiner tous les arrivants, et à ne les rendre à la liberté qu'après s'être assuré de leur individualité. Parmi les individus ainsi arrêtés, plusieurs ont tenté d'opposer de la résistance, et ont voulu se débarrasser des objets et pièces de conviction dont ils se trouvaient nantis; mais toutes ces tentatives ont été inutiles, et bientôt les différents postes du Château-d'Eau, de la Banque, de la Bibliothèque, etc., ont été encombrés de ces prévenus, que l'on s'est empressé de diriger immédiatement sur la préfecture, pour les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire.

De nombreuses pièces à conviction ont été saisies, entre autres des billets de banque et des bijoux, paraissant provenir d'un de ces crimes honteux dont le châtimant échappe trop souvent à la justice faite de plaignans.

Le maître de l'établissement et sa femme ont été écroués sous prévention d'avoir tenu ouverte une maison servant de lieu de réunion à des malfaiteurs, et d'avoir participé par recel aux crimes et délits dont ceux-ci se sont rendus coupables.

— Il y a moins de vingt ans qu'on trouvait encore dans un rayon de trente lieues d'excellentes gens, paisibles propriétaires, honnêtes rentiers, actifs industriels, laborieux manufacturiers, qui n'avaient jamais fait le voyage de Paris, et croyaient sur parole aux merveilleuses beautés de la capitale, dont ils étaient séparés par un voyage avec toutes ses chances et tous ses inconvénients. Aujourd'hui les choses se passent d'une toute autre manière, et, par les chemins de fer, les malles-postes et même les messageries qui courent, personne ne peut ni ne veut se dispenser du pèlerinage parisien, devenu obligatoire en quelque sorte parmi nous, comme chez nos semi-compatriotes les Musulmans, celui de la Mecque, la cité sainte.

Obéissant à cette nécessité commune qui veut que tout tributaire du budget direct ou indirect des contributions vienne jouir à Paris de sa part de boulevards, de trottoirs, de gaz, de promenades publiques, etc., un maître mégissier à Tournon (Seine-et-Marne), le sieur L..., débarqua dans la matinée d'hier chez son beau-frère, le sieur L..., également mégissier dans le quartier Saint-Victor. Au déboté, comme c'est l'usage, le Parisien fit grande fête à son visiteur, et quand celui-ci lui eut expliqué que le principal motif de son voyage à Paris était de connaître tout ce que cette reine du monde civilisé renferme de remarquable et de curieux, il s'offrit naturellement à être son guide, son cicerone.

« Ah! mais, beau-frère, dit l'habitant de Tournon, c'est que je ne prétends pas visiter tout bonnement des monuments, des musées ou des fontaines; tout cela c'était bon dans l'ancien temps, mais nous avons lu les *Mystères de Paris* à nos veillées, et c'est la vie intime, ce sont les mœurs, ce sont les misères, les souffrances du peuple que je veux connaître. »

Le beau-frère abonda courtoisement dans les idées de son hôte, et, après un copieux dîner, tous deux partirent bras-dessus bras-dessous, pour commencer leurs pérégrinations philosophiques et humanitaires.

Après quelques stations plus ou moins arrosées de glorias, de glaces, de choppes et de moos, le mégissier parisien demanda à son honorable confrère et beau-frère mégissier de Tournon, si déjà il s'était formé une opinion sur l'aspect et les mœurs de la capitale. « Paris est beau, répondit le provincial, et on y exerce avec une rare urbanité les lois de l'hospitalité, l'argent comptant; mais je ne vois rien jusqu'à ce moment qui puisse m'instituer dans les joies, les douleurs, les ressources, les misères et les espérances du peuple. »

« Allons chez Paul Niquet, repartit le Parisien, vous serez en plein centre d'études et d'observations populaires. » Ce disant, tous deux prirent le chemin des halles, et, moins d'un quart d'heure après on eût pu les voir se

ce fait. L'accusation maintient qu'un baril d'alcool était caché à l'intérieur de chacun des cinq foyers d'incendie. Cette fille en allume un seul, et presque aussitôt la maison est tout en feu. L'accusation en conclut que la fille Angélique avait eu le courage d'allumer les quatre autres, et principalement celui qui était préparé sous l'escalier en bois, la retraite, déjà plus difficile, puis que les portes de communications étaient fermées, contre l'ordinaire, serait devenue impossible pour elle. Cette fille périssait dans les flammes, et avec elle disparaissait le seul témoin qui pût révéler votre crime. (Sensation prolongée.) Voyons, qu'avez-vous à répondre? — R. Cela est faux.

D. Et vous, Angélique Tabareux, vous entendez les dénégations de votre ancien maître? — R. Je n'ai pas fait un seul mensonge.

D. Accusé Thuau, vous avez dit, dans un de vos interrogatoires, que votre servante avait pu mettre le feu chez vous pour s'approprier des valeurs importantes que vous aviez en caisse, 9,000 francs en espèces et 15,000 francs en billets de banque? — R. Cela est possible.

D. Mais vous avez compris la nécessité de lui supposer un complice, et vous avez fait planer des soupçons sur votre ancien ouvrier. Persistez-vous dans cette accusation? — R. J'ai dit que cela était possible; d'ailleurs elle connaissait un marin et devait l'épouser; elle a pu le prendre pour complice.

D. Je vous fais observer que c'est la première fois que vous parlez d'un tel fait. Vous avez accusé votre ouvrier, puis vous avez déclaré que vous n'insistiez pas. Aujourd'hui vous parlez d'un marin qu'il est impossible de retrouver. Pouvez-vous indiquer un témoin qui ait vu ce marin causer avec votre servante? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas abusé de votre autorité sur elle pour la forcer de céder à vos désirs coupables? — R. Jamais.

D. Et vous, Angélique Tabareux, dites-nous, est-il vrai que vous ayez cédé aux passions de votre maître? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien y avait-il de temps que vous étiez à son service lorsque vous avez oublié ainsi vos devoirs? — Angélique Tabareux, d'une voix faible, et baissant la tête: Il y avait un mois.

M. le président, aux jurés: Messieurs, l'histoire de cette jeune fille est lamentable. Arrivée à Nantes pour chercher une condition, elle fit la rencontre d'une femme sans pudeur, ni pitié, qui, abusant de son ignorance, de sa jeunesse, et, sous prétexte de lui indiquer l'adresse de la tante qu'elle était venue chercher, la conduisit dans une maison de prostitution. Le lendemain matin elle s'échappa déshonorée, fêtrée, et portant dans son sein le triste fruit d'une faute involontaire. Elle avait trouvé refuge dans une maison honnête. Aussitôt une plainte fut déposée au parquet, et la police correctionnelle prononça une peine sévère contre la misérable créature qui l'avait ainsi trompée. Plus tard, sa mauvaise étoile la conduisit chez le sieur Thuau, et vous savez le reste.

M. Lathébaudière: J'ajouterai, avec la permission de la Cour, que, dans l'intervalle, elle avait servi dans deux maisons parfaitement honorables, notamment chez M. le greffier de la justice de paix de Clisson, qui a rendu un excellent témoignage de ses services et de sa bonne conduite. On continue l'audition des témoins.

La femme Régineux: Angélique Tabareux est ma cousine germaine, et je l'ai connue dès son enfance. Elle est d'un caractère doux, mais extrêmement timide. Elle était venue à Nantes pour chercher une place; elle a servi chez moi pendant trois mois environ; je n'ai eu qu'à me louer de sa conduite. Je m'étais aperçue qu'elle craignait beaucoup le sieur Thuau, chez lequel elle servait en dernier lieu; quand elle venait nous voir, elle parlait toujours de retourner à la maison, de ne pas manquer l'heure, parce qu'elle craignait d'être grondée par son maître, qui lui laissait peu de liberté. Le dimanche 23 juin, elle passa avec nous la plus grande partie de la journée. Je fus bien peinée d'apprendre le surlendemain qu'elle avait été arrêtée comme ayant mis le feu chez son maître, et lorsqu'il fut dit que c'était par son ordre qu'elle avait agi, je n'en fus pas surprise, parce qu'elle est innocente et susceptible d'obéir avec aveuglement à tout ce qu'on lui commande.

La femme Blanchard: Angélique Tabareux est ma cousine germaine, je la connais depuis son enfance; elle a été élevée à Uzel sous mes yeux. Elle est bonne, douce et timide, très facile à suivre les conseils qu'on lui donne; et, comme elle n'est point rusée, elle en a toujours été victime. J'ai été bien affligé, lorsque j'ai appris qu'elle avait été arrêtée pour avoir mis le feu chez son maître; je n'ai pu m'expliquer cette action, et je ne saurais encore croire à sa culpabilité.

Le sieur Carbillot, brigadier des douanes: J'habitais, avec onze autres employés, la maison contiguë à celle du sieur Thuau; elle formait notre caserne. J'avais là ma femme et trois enfants. De l'autre côté, logeait une dame Guitey, qui a quatre enfants, dont deux en bas âge. Je n'avais aucun rapport avec le sieur Thuau, et, quant à Angélique Tabareux, elle ne nous adressait que rarement la parole, parce que son maître le lui avait défendu. Le lundi 24 juin, elle était assise, vers le soir, sur le seuil de sa porte; elle causa avec nous près de deux heures; elle nous dit que son maître était parti le matin pour Châteaubriant, et qu'elle était allée conduire au bateau à vapeur de Nort. Elle était plus gaie que de coutume, et j'attribuais sa gaieté à ce que, se trouvant libre ce jour-là, elle pouvait nous parler sans contrainte. Cette fille me parut très simple d'esprit et fort ignorante; dans mon opinion, elle n'a pas pu concevoir un parti aussi hardi que celui de mettre le feu pour cacher un vol commis au préjudice de son maître. D'ailleurs, elle n'avait pas d'argent, car, dans la soirée, un colporteur nous ayant offert des mouchoirs à carreaux qui paraient la flatter, et qui ne coûtaient que 1 fr. 10 centimes, elle se décida à en acheter un; et comme je l'engageais à prendre le second, elle me répondit qu'elle n'avait pas assez d'argent, et je vis que la petite bourse qu'elle tira de sa poche ne contenait que cinq francs et quelques pièces de monnaie.

Quelque temps avant l'incendie, ma femme remarqua que le sieur Thuau élevait dans sa chambre ce qu'il avait de plus précieux en mobilier. J'avais remarqué moi-même qu'il faisait sortir beaucoup de marchandises et ne les remplaçait pas.

Le soir du lundi, vers dix heures et quart, je fus réveillé par mon sous-brigadier, qui me prévint que le feu nous touchait. Je me levai en toute hâte; et quand je me fus jeté dans la rue, j'eus la conviction du danger qui nous menaçait. Cependant je pensai à la malheureuse fille. Je l'appelai de toutes mes forces; ne recevant pas de réponse, je m'emparai d'une hache et la remis à un matelot qui défoula la porte. Je revins à la caserne, et dans ce moment je vis sortir Angélique Tabareux; je ne m'en occupai donc plus. Mes enfants étaient déjà à l'abri du danger; je songeai à déménager mon mobilier; mais telle était l'intensité des flammes, qu'au bout de dix minutes il me fallut renoncer à continuer ce travail; tout ce qui était dans le grenier et dans la mansarde fut perdu.

Les docteurs Cox et Pihan-Dufellay, professeurs de chimie, rendent compte à la Cour des opérations auxquelles ils ont été chargés de procéder, et qui avaient pour but de rechercher si de l'alcool aurait été répandu comme agent incendiaire sur des planches enlevées d'un des magasins du sieur Thuau, et quels effets a pu produire l'alcool soit comme cause première, soit comme agent concourant à propager l'incendie. Ils pensent, en définitive, qu'on peut attribuer à la présence de l'alcool les traces qui ont été remarquées sur ces planches et qui semblent indiquer l'action d'un liquide inéteignant qui s'y serait répandu, et y aurait laissé son empreinte en traînés noires et carbonisées.

Le sieur Poulain, garde de nuit: Le lundi 24 juin, j'accourus sur le lieu de l'incendie; j'enfonçai une porte et trouvai dans une pièce au rez-de-chaussée déjà tout en feu, sous un escalier de bois, un petit baril plein de vitriol, qui se renversa sur moi; je ressentis une très vive douleur; mes chairs furent profondément brûlées, et je fus obligé d'entrer à l'hôpital. Voici un certificat de M. Lafond, chirurgien en chef, qui constate ces blessures, et qui prouve qu'elles ont été occasionnées par le vitriol.

M. Waldeck-Rousseau: Cet homme était ivre ce soir-là; et ce qu'il dit est impossible, car l'acide sulfurique corrode le bois, et ne se conserve que dans le grès ou la verre; il n'a donc pu trouver au milieu de l'incendie un baril plein de vitriol.

Un témoin: Il est vrai que ce soir-là Poulain était dans un état complet d'ivresse.

Le brigadier Carbillot: Il était ivre, cela est vrai; cependant tout ce qu'il dit est exact. Je l'ai vu défoncer une porte et s'élançer dans l'intérieur. Comprenez alors le danger qu'il allait courir inutilement, puisqu'il était impossible d'arrêter l'incendie, je voulus l'empêcher d'entrer, mais je ne pus le retenir. Je vis très distinctement un corps quelconque tomber de son côté, sans pouvoir me rendre compte de ce que c'était. Alors Poulain se sauva en poussant des cris plaintifs; une flamme bleuâtre serpentait autour de son pantalon, à la jambe droite; on jetait de l'eau sur lui, mais il courut vers le canal et s'y plongea tout entier.

MM. Cox et Pihan-Dufellay sont rappelés, et des faits tels qu'ils viennent d'être racontés, ils concluent qu'un baril d'alcool pouvait être placé sous l'escalier, qu'il a pu s'enflammer au seul contact de la vapeur brûlante quand l'ouverture de la porte a fourni un courant d'air, et qu'aussitôt il a dû éclater. Ils attribuent les brûlures de Poulain à l'effet de l'alcool embrasé, et non pas à l'action de l'acide vitriolique.

M. le procureur du Roi: Ainsi donc un foyer d'incendie existait bien réellement sous l'escalier en bois qui conduisait à la vinaigrierie, et par lequel il fallait que cette fille descendît pour se sauver des flammes, et si le feu s'y était communiqué quelques instans plus tôt, la retraite lui était fermée, elle périssait dans ce brasier. Ainsi donc tout ce qu'elle a dit dans ses déclarations se trouve vérifié.

MM. Greycy et Leleuvre, inspecteurs des deux compagnies d'assurances, la Générale et la France, qui avaient assuré les marchandises du sieur Thuau, expliquent les conditions et les chiffres des polices, souscrites pour une somme supérieure à la valeur réelle des objets qui restaient dans les magasins au moment de l'incendie. Leurs déclarations donnent lieu à un long débat.

Puis enfin les experts, qui, après le sinistre, ont réglé à la somme de 10,000 francs l'indemnité que le sieur Thuau avait portée à celle de 40,000 francs, et le syndic de sa faillite, qui a été déclaré depuis son incarcération, établissent par quelles recherches ils sont arrivés à des résultats à peu près certains, et font connaître quelle était à cette époque la position commerciale du sieur Thuau.

M. le procureur du Roi a vivement soutenu l'accusation. Allant au devant des moyens de défense, en ce qui concernait Angélique Tabareux, il a soutenu que cette fille avait eu la conscience de son action criminelle; qu'elle avait agi librement et sans qu'aucune force irrésistible ait pu dominer sa volonté; qu'aucune contrainte matérielle n'avait été employée contre elle, et qu'en tout cas depuis que son maître l'avait quittée le matin, elle avait eu toute la journée pour réfléchir à l'action qu'elle allait commettre, et pour s'affranchir du joug de cette contrainte en se réfugiant au besoin chez ses parents. Mais en même temps le ministère public a reconnu qu'il existait en faveur de cette pauvre fille, encore digne de pitié, de nombreuses circonstances atténuantes; et il a demandé que le jury voulût bien les admettre.

Pour ce qui regarde Thuau, il a trouvé dans le mauvais état de ses affaires qui menaçaient une ruine prochaine le motif du crime qui avait été commis sous ses inspirations. Il a montré que, dans cette affaire, les preuves les plus évidentes de la véracité de toutes les déclarations d'Angélique Tabareux ressortaient non-seulement des dépositions des témoins, mais encore des faits matériels, qui ainsi concouraient à vérifier ces déclarations; que dès lors la culpabilité de l'accusé ne pouvait faire doute un seul instant, et qu'il se débattait vainement dans d'absurdes dénégations, dans un odieux système de récriminations que tout venait démentir. Puis résumant toutes les charges de l'accusation dans un tableau animé des plus vives couleurs, il s'est élevé contre la pensée que des circonstances atténuantes pussent être reconnues en faveur de cet homme, qui ne lui paraît mériter aucune indulgence.

Nous regrettons de ne pouvoir donner qu'une analyse froide et imparfaite de ce réquisitoire, où l'énergie du langage a constamment rivalisé avec la force de la pensée.

M. Lathébaudière a profité de l'intérêt que sa jeune cliente inspirait partout, dans l'auditoire, sur les bancs de la Cour, sur ceux du jury, sur le siège du ministère public. Après avoir retracé l'histoire si touchante de la pauvre fille, souillée avant d'être corrompue, de la servante esclave docile de la volonté d'un maître dur et inflexible il a dit que des circonstances atténuantes ne satisfaisaient pas son ambition; qu'il les repoussait, parce que c'était encore le châtiment ornel de l'infamie; qu'il demandait, qu'il espérait fermement un acquittement complet. S'emparant alors de l'article 64 du Code pénal, l'avocat montre sa cliente sous la contrainte d'une force à laquelle elle n'a pu résister, qui lui ôte le libre exercice de sa volonté, et fait disparaître toute la responsabilité intentionnelle contenue dans le mot coupable; il établit, par la doctrine, que cette contrainte ne s'applique pas seulement à une violence physique et matérielle, qu'elle s'applique tout aussi bien à la contrainte morale, et il justifie sa thèse par l'application que la jurisprudence a faite de ces principes; enfin, et en tout cas, il soutient que la faible intelligence de l'accusée n'a pas pu discerner ce qu'il y avait de faux et d'absurde dans le raisonnement employé par son maître pour vaincre ses répugnances. Cette plaidoirie a été constamment empreinte d'un caractère de modération et de sensibilité profondément sentie.

La tâche de M. Waldeck-Rousseau était bien pénible; il l'a remplie avec un dévouement et une énergie dignes des plus grands éloges; avec une force de pensée et de parole qui méritait un meilleur succès. Combattant l'accusation sur le terrain même où il s'était placé, il a employé tous ses efforts à démontrer qu'au 24 juin dernier la position commerciale de Thuau était bonne, et qu'il n'avait aucun intérêt à mettre le feu à ses magasins; puis il a pris une à une toutes les preuves accumulées contre son client; il a montré que les déclarations d'Angélique Tabareux, qui seule s'élevaient à la hauteur d'une preuve au procès, ne pouvaient inspirer aucune confiance. Cette plaidoirie remarquable a duré plus de trois heures, sans que l'énergie de l'avocat se soit démentie un instant.

Après le résumé du président le jury est demeuré une heure dans la salle de ses délibérations.

La première question était celle-ci: Angélique Tabareux a-t-elle mis le feu volontairement à des édifices habités ou servant à l'habitation?

La réponse a été négative en ce qui la concernait et en ce qui concernait la complicité imputée au sieur Thuau.

Mais la seconde question portait: En tout cas, le feu a-t-il été mis volontairement à un magasin placé de manière à communiquer l'incendie à des édifices habités auxquels l'incendie s'est, en effet, communiqué?

Le jury avait pensé évidemment que la peine pouvant résulter d'un verdict affirmatif sur ce point, était moins grave que dans le cas précédent; que la peine de mort ne s'ensuivait pas. Il a répondu affirmativement pour le fait principal et pour le fait de complicité. Il a admis des circonstances atténuantes en faveur d'Angélique Tabareux seulement.

Le ministère public requiert que l'accusé Thuau soit condamné à la peine de mort, et Angélique Tabareux aux travaux forcés à perpétuité, avec toutes les conséquences qu'entraîne cette peine. Thuau demeure impassible.

A ce moment une vive agitation se manifeste sur les bancs de MM. les jurés; ils ont l'air d'interpeller le chef du jury, de se concerter entre eux, et de déplorer que de telles peines puissent être le résultat de leur déclaration. L'un d'eux quitte son banc et s'approche vivement du fauteuil du greffier, qui semble lui expliquer qu'il est trop tard, et qu'il est impossible de revenir sur ce qui a été fait.

La Cour condamne Thuau à mort; et Angélique Tabareux à dix années de travaux forcés sans exposition.

Le chef du jury: Mes collègues me chargent de prier la Cour de vouloir bien recommander les condamnés à la clémence du Roi; nous allons tous signer une demande en commutation de peine.

Une longue émotion se manifeste dans la salle, et la foule se retire sous l'impression pénible de ces débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Pinondel.

Audience du 20 décembre.

ANNONCE ET DÉBIT DE REMÈDES SECRETS. — LE BAUME DES PETITS CHIENS, ETC. — JUGEMENT. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 décembre.)

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 13 de ce mois, de la prévention qui amenait devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme ayant débité et annoncé des remèdes secrets, sept pharmaciens dont voici les noms: MM. Séry, Hébert, Abbadie, Laroze, Quet, Dabl et Poisson.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui dans cette affaire son jugement ainsi conçu:

« En ce qui touche l'inculpé Laroze: Attendu que, de l'instruction, des débats et des documents produits, notamment du rapport des experts commis par justice, il résulte que le liquide saisi est réellement un sirop d'écorces d'oranges bien préparé; que ce sirop a la plus grande analogie avec le sirop dont le procédé est décrit au Code; qu'il ne peut être rangé dans la classe des remèdes secrets; que dès lors Laroze a pu l'annoncer et le vendre au public sans contrevenir à la loi;

« En ce qui concerne Poisson: Attendu, quant au fait d'annonce, qu'il n'est nullement justifié que Poisson ait annoncé la vente de remèdes ou médicaments dépuratifs, mais qu'il s'est borné à annoncer un traitement végétal; que cette annonce, répréhensible en elle-même, puisque le prévenu sortait de l'exercice légal de sa profession, ne peut cependant constituer un délit;

« Attendu, quant à l'imputation d'avoir vendu des médicaments constituant des remèdes secrets, que le sirop saisi, dit sirop végétal dépuratif, et le liquide dit eau dépurative, n'ont pas été soumis à l'examen des experts, à l'effet de vérifier si lesdits liquides rentraient dans la classe des remèdes secrets; que c'est le cas de renvoyer Poisson de la plainte, laquelle n'est pas suffisamment justifiée;

« En ce qui concerne le sieur Quet, inculpé d'avoir annoncé, débité et fait débiter par tiers un sirop, lequel a la dénomination de sirop concentré de saïsepareille;

« Attendu que le Tribunal n'a pas à vérifier quelle est la qualité de ce sirop, mais seulement s'il est composé suivant la formule du Code;

« Attendu que, de l'examen et de l'analyse chimique auxquels se sont livrés les experts, il résulte que ce sirop, dans la composition duquel la mélasse est substituée au sucre, n'a pas de ressemblance avec les médicaments consignés au Code; que ce sirop ne devrait pas être délivré au public sans ordonnance de médecin; que, dès lors, il doit être considéré comme remède secret;

« Attendu, quant aux indications portées sur les étiquettes: Remède approuvé et légalement autorisé, que le sieur Quet n'a fait aucune justification à cet égard; que, dès lors, il n'y a lieu de s'arrêter à ses allégations;

« En ce qui concerne les sieurs Abbadie et Hébert, prévenus d'avoir reçu en dépôt et d'avoir débité le sirop dont il s'agit;

« Attendu qu'avant de se charger de ce soin, ils ont pu facilement et dû s'assurer, en leur qualité de pharmaciens, de la nature du médicament, et si ce médicament était réellement approuvé et légalement autorisé; qu'ils ont agi à leurs risques et périls et ne peuvent se prévaloir d'une prétendue bonne foi, laquelle, fût-elle prouvée, ne saurait être admise en pareille matière;

« A l'égard du sieur Deibl: Attendu que, de l'examen et de l'analyse chimique auxquels il a été procédé par les experts, il résulte que la formule de ce produit annoncé et vendu au public sous la dénomination de baume résolutif contre la goutte de Deibl, n'est pas au Code; que sa préparation ne se rapproche pas de celles indiquées dans ce formulaire; que ce médicament ne doit pas être délivré sans ordonnance de médecin; qu'enfin, en raison du nom que l'inculpé lui a donné et de la vertu qu'il lui attribue, il doit être considéré comme remède secret, la formule n'en étant pas connue;

« Attendu que l'on allègue vainement que cette substance, s'employant à l'extérieur et par frictions, n'entre pas au corps humain;

« Attendu que le législateur n'a pas établi de distinction entre les drogues destinées à un usage externe, et celles destinées à l'intérieur;

« En ce qui touche le sieur Séry:

« Attendu que les experts, après avoir examiné et analysé la liqueur annoncée, mise en vente et débitée par Séry, sous la dénomination de Liqueur anti-goutteuse, tonique et calmante du docteur Nol, ont déclaré que ce médicament, d'après les éléments dont il se compose, n'est pas décrit dans le Code; qu'il ne se rapproche par des remèdes qui y sont formés; qu'il n'est pas de nature à être délivré sans ordonnance de médecin; qu'enfin il doit être rangé dans la classe des remèdes secrets;

« Attendu que l'annonce de ce médicament et son usage externe ne sauraient soustraire le prévenu à l'application de la loi, qui n'admet pas de distinction;

« Par tous ces motifs, ayant tel égard que de raison au rapport des experts,

« Renvoie les sieurs Laroze et Poisson des fins de la plainte;

« Ordonne, en conséquence, que les objets saisis à leur domicile seront restitués;

« Faisant aux autres inculpés, les sieurs Quet, Abbadie, Hébert, Dabl et Séry, application de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, combiné avec la loi du 29 pluviôse an XIII;

« Condamne chacun des susnommés à 25 francs d'amende et aux dépens, et chacun pour ce qui le concerne;

« Ordonne que les fioles, liquides et médicaments saisis seront confisqués.»

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 20 décembre.

VOLS DE BOIS SUR LA RIVIERE PAR LES REPÊCHEURS SALARIÉS. — LE COMMERCE DE BOIS DE PARIS CONTRE LES REPÊCHEURS.

Depuis longtemps, et chaque année, le commerce de bois de Paris et de la banlieue éprouve un préjudice considérable par les soustractions incessantes dont il est victime, sans qu'il ait été possible jusqu'à ce jour de les faire cesser par une répression suffisante. Toutes les fois que les Tribunaux ont été saisis de ses plaintes on a objecté tantôt le défaut de qualité de la personne qui avait intenté l'action (le syndic), tantôt l'absence de réclamation directe et individuelle de la part du propriétaire volé.

De cet état de choses est résultée une impunité constante qui porte annuellement au commerce de bois un dommage qui dépasse 50,000 francs.

C'est dans ces circonstances, et après avoir fait constater des vols de bois par trois procès-verbaux, que M. Renne-Bozenot, en sa qualité de syndic de la compagnie des marchands de bois de Paris, a porté plainte contre les sieurs Gilbert, ancien repêcheur à la solde du commerce de bois, Perruche et Meunier, actuellement repêcheurs salariés.

Me Chauvelot a soutenu la plainte. Après un rapide historique du commerce de bois, il a rappelé que l'organisation de tous les marchands de bois de Paris en communauté régulière, et en quelque sorte légale, remonte à une époque presque immémoriale. Dès les temps les plus anciens on a compris la nécessité de placer dans un centre commun la direction, la surveillance, la conservation des intérêts généraux d'un commerce forcément obligé, de laisser à la foi publique, le jour et la nuit, des marchandises qui, précisément à raison de leur nature et du mode exceptionnel de leur transport, ne peuvent être emmagasinées. Le mode de transport du bois, le flottage et la navigation exposent à des accidents fréquents. Le déchargement des trains, leur empilage sur les ponts

les abandonnent à la discrétion de tous.

De là, la nécessité de déposer des employés au repêchage et à la garde des bois; ces employés sont nommés repêcheurs et ils sont à la solde de la compagnie des marchands de bois, et non d'un seul d'entre eux, et on le comprend. Chaque repêcheur est marqué de l'empreinte du marchand à qui elle appartient; dans la même journée le repêcheur arrête sur la rivière des bûches marquées d'un grand nombre d'empreintes de bois vint reconnaître ses empreintes sur les bûches marchandes; les repêcheurs en font des amas, et à la fin de l'année la caisse générale de la compagnie des marchands de bois, sous réglées par les lois des 16 juillet 1840 et du syndic 1841, par l'ordonnance royale du 20 juin 1842, et 25 octobre 1842 de M. le préfet de police du 25 octobre 1840.

M. de Royer, avocat du Roi, a émis l'opinion qu'il ne pouvait plus s'élever de contestations sur la qualité du syndic et sur son droit de poursuivre les contraventions et les délits commis contre le commerce de bois. L'article 5 de la loi du 20 juin 1842 et les arrêtés de police ne laissent plus de doute à cet égard. Il a pensé que le délit reproché aux prévenus Meunier et Perruche, repêcheurs à la solde de la compagnie, dans celui du vol, puisqu'ils ont disposé d'une chose qui leur avait été confiée. A l'égard de Gilbert, qui n'était plus repêcheur salarié le jour de la constatation du délit, il reste sous l'inculpation de vol simple.

Le Tribunal condamne Meunier et Perruche à quinze jours d'emprisonnement, Gilbert à huit jours de la même peine, et tous trois aux dépens pour tous dommages-intérêts; ordonne la confiscation des bois saisis.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Paté, colonel du 1^{er} régiment de ligne.

Audience du 20 décembre.

COUPS DE SABRE. — RIXE ENTRE DES OUVRIERS ET DES MILITAIRES.

Depuis plusieurs mois une mésintelligence très prononcée existe entre les infirmiers de l'hôpital militaire de la rue de Charonne et les ouvriers ébénistes, marbriers et autres du quartier Popincourt et du faubourg Saint-Antoine. Plusieurs combats particuliers s'en sont suivis, et, s'il faut en croire une note écrite par M. le directeur de l'hôpital, les infirmiers ont toujours montré la plus grande modération.

C'est au sujet d'une querelle de cette nature, suivie de coups de sabre, que les quatre infirmiers Goupy, Vidal, Degrez et Garaudeau comparaissent aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, sous la prévention de blessures volontaires faites à des habitants.

Les faits, tels qu'ils résultent de l'information suivie par M. le commandant-rapporteur Delalande, établissent qu'il y a eu deux rixes bien distinctes dans la soirée du 21 novembre. Vers huit heures, le sieur Mongin, mécanicien, montait la rue de Charonne pour se rendre au n° 106, où il demeure; il fit rencontre de deux militaires infirmiers, dont un en tenue, porteur de son sabre, et l'autre en capote, bonnet de police, armé d'une canne. Cette canne s'échappa des mains de l'infirmier au moment où ces individus le croisaient. Le soldat en bonnet de police attribua cet accident à Mongin, et l'apostropha vivement; celui-ci répondit quelques mots; mais à l'instant même il reçut un soufflet et une bourrade dans le côté; puis, le frappant à coups de canne, il le poursuivit jusqu'à ce qu'il trouva un refuge chez le sieur Bordin, fruitier, rue de Charonne, 72. Les deux infirmiers prirent la fuite.

Un peu plus tard, vers dix heures, le sieur Simon, ébéniste, descendant la rue Charonne sur le trottoir; il fit rencontre, comme le sieur Mongin, de deux infirmiers, l'un en tenue, et l'autre en capote, avec une canne. C'étaient les mêmes que Mongin avait rencontrés deux heures auparavant. Le porteur de la canne s'en allait dans la rue faisant mouliner son bâton; Simon, effrayé, se range de côté et passe au large. Alors le militaire vient à lui en lui disant: « Tu as peur, toi? » Et, sans attendre une réponse, il lui assène un coup de canne sur la tête. Simon se met sur la défensive, et se dispose à riposter; mais l'autre infirmier tire son sabre, et lui applique sur la tête un coup qui glisse sur le côté gauche et le couvre de sang. Aux cris de Simon, les passans accourent, et cette fois les deux infirmiers parviennent à s'échapper sans être reconus.

Simon, accompagné de plusieurs personnes, se rend au poste de l'hôpital pour se plaindre et s'informer si les deux infirmiers, dont il donne le signalement, sont rentrés. Le factionnaire lui dit qu'ils ne sont pas dans l'hôpital, mais qu'ils se sont cachés dans les environs. Cette scène avait réuni un groupe assez considérable devant l'hôpital, et, en se retirant, Simon et ceux qui l'accompagnaient rencontrèrent trois infirmiers. Aussitôt Simon reconnut celui qui, avec son sabre, l'a frappé et blessé; il court à lui, le saisit, et veut l'emmener au poste. L'infirmier se défend, appelle les deux autres à son aide, et tous trois, mettant le sabre à la main, ils parviennent à se dégager, et se dirigent vers l'hôpital.

La foule se met à leur poursuite. Les trois infirmiers ayant rencontré cinq autres infirmiers qui traitaient, ils se réunissent promptement, et tous les huit mettant le sabre à la main, ils reviennent sur la foule et frappent sur les bourgeois qui veulent arrêter le coupable.

Le bruit que ce désordre occasionnait commençait à se répandre dans le faubourg St-Antoine. Ne connaissant pas les causes de cette rixe, les habitants restaient paisibles dans leurs demeures.

Mais dans ce moment, le sieur Poupey, qui rentrait chez lui, le sieur Marchand, professeur de l'école gratuite de chant, et le sieur Tayssière, un de ses élèves, sortant avec lui du cours situé en face de l'hôpital militaire, sont frappés de coups de sabre par les infirmiers.

Le sieur Tayssière fut plus maltraité que les autres; il reçut un coup de sabre au menton, et un autre coup à l'index de la main droite. Ce jeune homme se rendit plus tard au poste de l'hôpital, et là il reconnut celui qui l'avait frappé, et qui se jeta de nouveau sur lui pour la frapper encore. Les hommes du poste intervinrent et mirent l'inculpé en arrestation. Les autres militaires ne furent signalés et arrêtés que le lendemain. Tels sont les faits qui ont motivé la mise en prévention des quatre infirmiers.

Les débats ont établi que l'infirmier en capote et avec une canne était le nommé Drouin, qui, partant le lendemain pour Montmédy, avait fait de longs adieux, le verre à la main, à plusieurs de ses camarades; c'est lui qui le premier a insulté et frappé Mongin, et qui deux heures plus tard a frappé encore le malheureux Simon, que Vidal, l'un des inculpés, a blessé à la tête d'un coup de sabre.

Plus de vingt témoins ont déposé sur les faits que nous avons rapportés; mais ils ne peuvent préciser la part individuelle que chacun des quatre prévenus a prise dans cette collision, dont les conséquences pouvaient être si graves.

Vidal, Garaudeau et Poupey ont été vus le sabre à la main pour se faire jour à travers la foule. Ce sont eux qui marchaient en tête de leurs camarades, quand tous les huit, le sabre à la main, frappaient à coups redoublés sur tous ceux qu'ils rencontraient devant eux.

Plusieurs blessés paraissent devant le Conseil: il portent encore les appareils qui leur ont été appliqués pour guérir leurs blessures. L'un d'entre eux, Tayssière, ce jeune homme qui sortait du cours de chant, reconnaît positivement Garaudeau pour être celui qui l'a blessé de deux coups de sabre, l'un qui l'a atteint au menton, et l'autre à l'index de la main droite.

Des témoins affirment que le nommé Garaudeau a été entendu menaçant de mort le premier bourgeois qui s'approchait de lui, et, en préférant ces menaces, il brandissait son sabre sur la tête des passans.

Le prévenu Degrez est signalé comme s'étant engagé plusieurs fois dans des rixes de cette nature; il s'est opposé violemment à ce que la garde arrêtât Garaudeau, reconnu comme l'un des plus furieux assaillans.

Six personnes ont été frappées ou blessées: ce sont les nommés Ganevois, Marchand, Poupey, Simon, Tayssière et Mongin. Leurs dépositions concordent parfaitement avec celles des autres témoins déjà entendus par le Conseil.

Les accusés Vidal, Poupey, Garaudeau et Degrez contestent,

de leur côté, le récit fait par les plaignans et les témoins; ils prétendent que, revenant de boire fort tranquillement de chez la mère Gaillard, ils rentraient à l'hôpital de Charonne sans aucun motif; mais, en arrivant, ils aperçurent un groupe de bourgeois, ils s'en approchèrent pour connaître la cause de leur rassemblement, et ce fut alors que la dispute s'engagea, et qu'une mêlée eut lieu. Ils se sont défendus comme ils ont pu. Garaudeau est le seul qui avoue avoir fait usage de son arme, les autres nient avoir blessé personne.

M. le commandant-rapporteur Mangon Delalande soutient avec beaucoup d'énergie l'accusation de blessures volontaires. Il fait observer que les quatre prévenus ont été positivement reconnus comme ayant dégainé leurs sabres. Il importe au maintien de la discipline de punir sévèrement de pareilles rixes. « C'est, dit M. le commandant-rapporteur, le meilleur moyen de les prévenir désormais.

M. le défenseur des quatre prévenus, fait observer que les blessures ont été faites par les ouvriers. Long-temps ils ont eu le bon esprit de mépriser ces injures; mais la patience a des bornes, et l'esprit militaire est susceptible à l'endroit du point d'honneur. Diré à des soldats à tout propos qu'ils font l'office de croque-mort, c'est éveiller en eux le désir de la vengeance, c'est les porter à ces rixes déplorables dont les ouvriers sont ici la première cause. Serait-il donc si étonnant que, assaillis, et pour protéger leur retraite, ils eussent mis le sabre à la main ?

Le défenseur discute les faits, et s'efforce de prouver qu'un seul des prévenus pourrait à la rigueur être puni. Quant aux trois autres, il est impossible de les condamner pour des faits qui ne sont point clairement justifiés.

Le Conseil, à la majorité de trois voix contre quatre, déclare Vidal, Degrez et Poupey non coupables, et les renvoie à leur corps pour y continuer leur service.

Mais Garaudeau est déclaré coupable d'avoir fait des blessures à des habitans, et le Conseil le condamne à la peine de deux mois de prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Travaux autorisés administrativement. — Réclamation du propriétaire. — Compétence. — L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la demande formée par un propriétaire en rétablissement de lieux dans leur état ancien, lorsque les travaux exécutés sur ces lieux l'ont été en vertu d'autorisations spéciales émanées de l'administration publique.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, 16 décembre; présidence de M. le premier président Séguier; confirmation d'un jugement du Tribunal civil de Rambouillet, du 26 janvier 1844; plaidans, M^{rs} Desboudets, pour David, appelant, et Landrin, pour Blandin et Savouré, intimés; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.)

Succession bénéficiaire. — Compensation. — Le prix des travaux exécutés par un entrepreneur, pour une personne dont il était débiteur, peut être compensé avec le montant de sa dette, encore bien que la succession de cet entrepreneur n'ait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et que la demande en paiement, ainsi que le règlement des travaux n'aient eu lieu que postérieurement. Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal, audience du 17 novembre 1844. Présidence de M. Jourdain, conclusions conformes de M. Maynard de Franc; affaire Denard contre succession Denier; plaidans, M^{rs} Yvert et Scribe. — Voir arrêts analogues, Paris, 15 mai 1830; et Cour de cassation, 3 février 1819. — Arrêts contraires, Rennes, 13 février 1826; Paris, 25 avril 1841; Cour de cassation: 12 janvier 1818; Duranton, t. XII, n^o 397.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 15 décembre, sont institués :

- Président du Tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, M. Mousnier;
Juge au même Tribunal, M. Petit;
Suppléant au même Tribunal, M. Beyneix;
Juges au Tribunal de commerce de Rochefort, M. Guérin des Essards, M. Lepes;
Suppléant au même Tribunal, M. Viaud;
Juges au Tribunal de commerce de Saintes, MM. Laferrière et Arnould;
Suppléants au même Tribunal, MM. Bodin et Verneuil;
Président du Tribunal de commerce de Bourges, M. Manacron-Lerasle;
Juge au même Tribunal, MM. Robin-Rozé et Desbarres;
Suppléants au même Tribunal, MM. Bernard et Chartier-Rhopier;
Président du Tribunal de commerce de Bergerac, M. Pechadorgue;
Juge au même Tribunal, M. Bugniet;
Suppléant au même Tribunal, M. Boursion;
Juges au Tribunal de commerce de Périgueux, MM. Rousseaux et Merlihes;
Suppléant au même Tribunal, M. Goursolle;
Juges au Tribunal de commerce de Sarlat, MM. Dauriac et Labat;
Suppléant au même Tribunal, M. Roudel neuveu;
Suppléant au Tribunal de commerce de Saint-Malo, M. Palmié;
Juges au Tribunal de commerce de Metz, MM. Bultingaire et Nicolausse aîné;

officiers du Parquet. Cette ordonnance est ainsi conçue :
Art. 1^{er}. Lorsque la Cour de cassation, les Cours royales ou les Tribunaux de première instance seront appelés par notre garde-des-sceaux à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public, le premier président de chaque Cour et le président de chaque Tribunal devront immédiatement convoquer l'assemblée générale des chambres, et lui faire connaître l'objet sur lequel elle est appelée à délibérer.

Art. 2. Tous les membres du Parquet seront admis à l'assemblée; ils délibéreront et voteront comme les autres membres de la Cour ou du Tribunal.

Cette ordonnance est rendue sur un rapport de M. le garde-des-sceaux, dans lequel nous lisons le passage suivant :

« Dans l'intérêt de leur propre dignité, les Cours doivent désirer qu'une règle fixe intervienne, qui empêche des débats toujours fâcheux, quelles que soient la modération et l'estime réciproque de ceux entre qui ils s'engagent. Le gouvernement qui les consulte est lui-même trompé dans son attente. L'opinion qui lui est transmise n'est pas l'œuvre commune de toutes les intelligences dont il a espéré le concours. Cela est d'autant plus regrettable que les membres du Parquet, placés à un point de vue spécial, peuvent recueillir des documents et saisir des rapports qui échappent aux autres magistrats.

« Je n'ai donc pas hésité à préférer celui de ces deux systèmes qui est déjà suivi dans le plus grand nombre des ressorts, et qui, par une saine appréciation des positions différentes et de règles qui leur sont applicables, admet les magistrats revêtus des fonctions du ministère public aux réunions ou s'établent de simples avis, quoique ces mêmes magistrats ne puissent prendre part aux délibérations qui précèdent les jugemens. »

Lors de son apparition, cette ordonnance souleva d'assez vives critiques sur lesquelles nous nous sommes alors expliqués (voir la Gazette des Tribunaux du 23 avril 1841). Aujourd'hui, comme alors, nous croyons que la pensée de cette ordonnance est sage, et qu'elle respecte les droits de la magistrature, en même temps qu'elle légitime pour le Parquet une intervention nécessaire et efficace.

En effet, les prohibitions portées par le décret de 1808 ne peuvent être applicables, alors qu'il ne s'agit d'aucune de ces matières sur lesquelles la Cour a une juridiction spéciale, alors que la délibération n'a même plus une décision proprement dite à laquelle la magistrature inamovible peut seule donner la sanction de son autorité. Mais il ne s'agit plus ici de décisions à rendre; il s'agit d'une étude consultative, d'un travail pré-

min. M. Louis-Joseph Guibert, suppléant actuel; — Du canton de Valgorge, M. Argillier, avocat, juge suppléant au Tribunal de première instance de Nîmes; — Du canton de Renwez, M. Gérard-Auguste Saingeri, ancien notaire; — Du canton d'Anglure, M. Robiquet, juge de paix de Fère-Champenoise; — Du canton ouest de Cambrai, M. Mallet, ancien avoué, suppléant actuel.

Suppléans de juge de paix: Du canton de Virieux-le-Grand, M. Joseph-Antoine Jurron, notaire; — Du canton de Sizin, M. Jean-Marie Fagot, adjoint au maire de Commanna; — Du canton de Pont-du-Château, M. François Choussy, membre du conseil municipal; — Du canton de Lagny, M. Montauban, adjoint au maire de Lagny; — Du canton sud de Dourdan, M. Charles-Alexandre Dujoncoy, ancien juge au Tribunal de commerce de Dourdan; — Du canton de Xertigny, M. Jacques Lallemand; — Du canton de Saonnes, M. Jean-François Baderot, maire de Moyennoutier.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 17 décembre 1844. — M. le chevalier Arthur Duris, l'un des gérans de l'Herminie, avait formé opposition à l'arrêt par défaut qui le condamnait à trois mois de prison et 3,000 francs d'amende. Aujourd'hui il s'est présenté devant la Cour d'assises, assisté de M^{rs} Berryer, son défenseur. On avait cru d'abord que le siège du ministère public serait occupé par M. le procureur général Plougoum; mais ce magistrat avait été obligé de se rendre à Vannes, où il a été retenu deux jours par une très grave affaire portée devant les assises. (L'abandon de ces matières nous empêche de rendre compte aujourd'hui de cette importante affaire.) M. le procureur du Roi Dufrène a donc soutenu l'accusation. Déclaré coupable par le jury sur trois des cinq délits qui lui étaient imputés, M. Duris a été condamné à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende. Demain nous rendrons compte des débats de cette affaire, qui avait excité l'attention générale, bien plus encore à cause de la réputation de l'orateur qui prêtait au prévenu l'appui de sa parole, qu'en raison de la nature de la prévention.

PARIS, 20 DECEMBRE.

— Le Moniteur contient aujourd'hui quatre ordonnances royales qui règlent la composition et l'organisation des ministères de l'intérieur, du commerce, de l'instruction publique, et des finances. Le nombre des employés, leur traitement, le mode d'avancement et les conditions d'admissibilité sont fixées par ces ordonnances.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 novembre 1844, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Paul Henry par Antoine Gardon.

— M. Fino-Gonet (Eugène), licencié en droit, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M^{rs} Fermepin, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Gaillard, a vidé aujourd'hui le délibéré de deux affaires dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 7 décembre,

Dans la première, entre M. Dupin, homme de lettres, qui réclamait de M. Lireux, directeur de l'Odéon, la remise du manuscrit d'une comédie en trois actes intitulée Zitelte, au sujet de laquelle M. Lireux a déjà été condamné en 1,200 francs de dommages-intérêts, pour n'avoir pas fait représenter cette pièce dans les délais stipulés avec la commission des auteurs dramatiques, le Tribunal a condamné M. Lireux à remettre le manuscrit dans le délai d'un mois, sous peine de 300 francs de dommages-intérêts à M. Dupin.

Dans la seconde affaire, entre le sieur Harvey-Leach, surnommé l'Homme-Mouche à cause de l'exiguïté de sa taille, et le prestidigitateur Philippe, le Tribunal, considérant que dans les conventions faites entre les parties, il avait été stipulé qu'après dix représentations le traité pourrait être résilié sans indemnité de part ni d'autre, si les exercices des jeunes Américains n'étaient pas du goût du public; que M. Philippe a donné vingt représentations, et qu'elles n'ont été interrompues que par ordre de l'autorité, a débouté M. Harvey-Leach de sa demande en 5,000 francs de dommages-intérêts; a donné acte à M. Philippe de ses offres de payer 600 francs pour les trois dernières représentations, et a condamné Harvey-Leach aux dépens.

— L'affaire de la Presse contre le Globe est indiquée pour l'audience du grand rôle de lundi prochain au Tribunal de commerce.

— Pierre Mandar et Louis Penet sont tous les deux cités à comparaître devant le Tribunal de commerce de Paris, le 27 décembre, pour répondre à la citation de M. le procureur-général de Paris, en vertu de laquelle ils ont été condamnés à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était dit que M. le procureur-général de Paris avait été condamné à payer 100 francs de dommages-intérêts à M. le procureur-général de Paris, pour avoir publié dans le Globe, le 15 novembre 1844, une lettre de M. le procureur-général de Paris, dans laquelle il était

